

En résumé

Notre savoir à votre service



Me Caroline Landry

Téléphone

514.316.1355 #744

Cellulaire

514.709.4795

Courriel

clandry@delegatus.ca



Rappel pour les employeurs en prévision des élections fédérales du 19 octobre 2015

D'après la *Loi électorale du Canada*, toute personne habile à voter doit disposer de trois (3) heures consécutives pour exercer son droit de vote le jour de l'élection. Si l'horaire de travail de vos employés ne leur permet pas de disposer de trois (3) heures consécutives, vous devez accorder des heures de congé et ce, sans perte de salaire.

L'employeur a le droit de décider à quel moment de la journée le temps sera accordé pour aller voter. Une exception à cette obligation existe pour les employeurs de l'industrie du transport, l'obligation d'accorder du temps aux employés pour aller voter ne s'applique pas si les quatre (4) conditions ci-dessous sont réunies :

- l'employeur est une entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime de biens ou de passagers;
- l'employé travaille en dehors de sa section de vote;
- l'employé travaille au fonctionnement d'un moyen de transport;
- les heures ne peuvent pas être accordées sans nuire aux services de transport.

Un employeur ne peut obliger un employé à se prévaloir de son droit de vote par anticipation sous prétexte qu'il ne peut le libérer de son travail le 19 octobre.

Finalement, l'employeur qui omet de respecter la *Loi électorale du Canada* est passible d'une amende maximale de 2 000\$, d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de ces deux peines.

Bonnes élections!

Remarque : La présente notice a pour seul but de fournir de l'information générale; elle ne constitue pas une opinion ou des conseils juridiques et ne doit pas être interprétée comme tel.